

Séance du 29 mars 2023

RECOURS n° 1298

En cause de : Madame ...

Partie requérante

Contre : Le Ministre de l'Energie
Rue d'Harscamp, 22,

5000 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête datée du 31 janvier 2023, réceptionnée le 2 février 2023, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande visant à obtenir une copie papier de « tous les documents » en possession de la partie adverse sur les « modifications à intervenir » en relation avec les décisions du Gouvernement annoncées « le 25 octobre 2022 et les quelques jours suivants » lors des « journaux parlés de la RTBF (la Première) », décisions par lesquelles le Gouvernement a décidé « de multiplier par 2,5 le nombre d'éoliennes en Wallonie avant 2030, que les éoliennes seraient plus puissantes et plus hautes que les éoliennes actuelles, etc.,etc. » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 6 février 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 6 février 2023;

Considérant que la demande d'accès à l'information adressée à la partie adverse le 26 décembre 2022, a pour objet d'obtenir une copie papier de « tous les documents » en possession de la partie adverse sur les « modifications à intervenir » en relation avec les décisions du Gouvernement annoncées « le 25 octobre 2022 et les quelques jours suivants » lors des « journaux parlés de la RTBF (la Première) », décisions par lesquelles le Gouvernement a décidé « de multiplier par 2,5 le nombre d'éoliennes en Wallonie avant 2030, que les éoliennes seraient plus puissantes et plus hautes que les éoliennes actuelles, etc.,etc. » ; que dans sa demande, la partie requérante explique qu'elle souhaite obtenir une copie papier de tous les documents en possession de la partie adverse concernant les « modifications à intervenir : communiqué de presse envoyé à la RTBF, projet de modification (adopté ou en préparation) : 'Pax Eolienica' ? Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en R.W. ? Note au Gouvernement sur un projet d'arrêté ? Avis demandé à la section de législation du Conseil d'Etat sur cet éventuel projet d'arrêté ? ... » ;

Considérant que, par courrier du 27 février 2023, la partie adverse a adressé le courrier suivant à la partie requérante :

« [...] Vu que vous évoquez la date du 25 octobre 2022 dans votre courrier, c'est bien à l'approbation de la Pax Eolienica II par le Gouvernement que vous faites référence.

Je vous envoie donc une copie du texte adopté par le Gouvernement le 25 octobre 2022 ainsi que le communiqué de presse publié par mon cabinet suite à cet accord. La mise en œuvre de ces mesures est à charge des ministres ayant l'Aménagement du Territoire, l'Environnement et l'Energie dans leurs compétences.

Par ailleurs, la législation sur l'implantation des éoliennes relève de l'Aménagement du Territoire. Mon collègue, le ministre Borsus, travaille actuellement sur des modifications au niveau du CoDT (Code du Développement Territorial). Le texte est passé en Gouvernement en première lecture. Ces changements auront aussi un impact sur le secteur éolien ».

Qu'à ce courrier est joint un document intitulé « communiqué de presse – Un nouveau souffle pour le secteur éolien » ; qu'est également joint un document de 13 pages intitulé « Pax Eolienica II adoptée par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2022 » ; qu'en sa première page, ledit document décrit le contexte général de la problématique des installations des éoliennes en Région wallonne ; que pour le surplus, ce document présente un « programme de mesures » ; que ce programme, qui comporte, en chacune des mesures envisagées, un état des lieux plus spécifique de la problématique des éoliennes en Région wallonne, annonce dix-sept mesures à intervenir ; que ces mesures sont extrêmement

diversifiées ; qu'elles incluent, entre autres, des suivis de réformes relevant de la compétence d'autorités autres que la Région wallonne, comme les autorités européennes ou l'autorité fédérale ; qu'elles portent également sur diverses tâches dont le Gouvernement, ou les Ministres compétents en Région wallonne ou encore la Task force concernée sont chargés pour le futur ; qu'ainsi, ce document contient une liste touffue de sujets variés à investiguer ou instruire, et à propos desquels, pour certains d'entre eux, le Gouvernement ou les Ministres compétents sont chargés, le cas échéant, de proposer des modifications réglementaires et législatives ;

Considérant que dans une lettre adressée le 6 mars 2023 à la Commission, la partie requérante expose qu'elle a reçu la lettre de la partie adverse du 27 février 2023 et ses annexes ; que la partie requérante précise toutefois qu'elle maintient son recours car elle estime qu'elle n'aurait pas reçu « tous les documents en [...] possession [de la partie adverse] », comme elle l'avait demandé ; qu'elle indique à ce propos qu'« il ressort d'une lecture des 13 pages de cette « Pax Eolienica II » que le Ministre de l'Énergie doit posséder une bonne vingtaine de textes (concernant la mise en œuvre de ces modifications, adoptées le 25 octobre 2022, au cours des mois précédents ou suivants) » ; qu'elle explique qu'elle « souhaite donc recevoir une copie de ces divers textes mentionnés aux pages 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de cette « Pax Eolienica II » et qui sont de la compétence du Ministre de l'Énergie » ; qu'elle précise enfin qu'elle a « coché au marqueur orange les textes » dont elle souhaite avoir copie et qui sont mentionnés aux pages énumérées ;

Considérant que la demande d'accès à l'information du 26 décembre 2022 porte sur l'obtention de tous les documents en possession de la partie adverse sur des mesures à intervenir dont il a été fait état lors de journaux parlés de la RTBF le 25 octobre 2022 et les jours suivants, en rapport avec la problématique des éoliennes en Région wallonne ; que les documents que souhaite obtenir la partie requérante sont, selon elle, en relation avec les décisions qu'aurait prises le Gouvernement « de multiplier par 2,5 le nombre d'éoliennes en Wallonie avant 2030, que les éoliennes seraient plus puissantes et plus hautes que les éoliennes actuelles, etc.,etc. » ; que cette demande d'information vise de manière générale tous les documents en possession de la partie adverse, sur des mesures à intervenir - et par conséquent non encore adoptées - énumérées, par surcroît, de manière non exhaustive ; qu'une telle demande est exprimée en des termes généraux qui manquent singulièrement de précision ;

Que certes, la demande d'accès à l'information mentionne, au titre des documents demandés, les documents suivants : « communiqué de presse envoyé à la RTBF, projet de modification (adopté ou en préparation) : 'Pax Eolienica' ? Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en R.W. ? Note au Gouvernement sur un projet d'arrêté ? Avis demandé à la section de législation du Conseil d'Etat sur cet éventuel projet d'arrêté ? ... » ; qu'il ressort de cette énumération également non exhaustive et de surcroît, formulée par le

biais d'interrogations, que la requérante demande la communication de documents dont elle suppose tout au plus l'existence éventuelle ;

Considérant que l'objet de la demande d'accès à l'information n'est toutefois pas à ce point imprécis et général que la partie adverse a été dans l'impossibilité totale d'y répondre ; qu'il ressort de la réponse adressée à la partie requérante par la partie adverse le 27 février 2023 que celle-ci a communiqué certains des documents énumérés de manière non exhaustive dans la demande d'accès à l'information, et dont la partie requérante suppose l'existence, étant le communiqué de presse du Gouvernement wallon relatif à la Pax Eolienica II ainsi que le document adopté par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2022 sur le même sujet ;

Qu'il se déduit de ce dernier document que le Gouvernement a programmé la mise en œuvre de certaines mesures comprenant des réflexions, des réunions de la Task force, des mesures de suivis de politiques européennes et fédérales, ainsi que des propositions de modifications réglementaires ou législatives ; qu'il ne peut par contre se déduire du même document qu'il existait ou qu'il existait déjà, lors de l'introduction de la demande d'accès à l'information, un « [nouveau] cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en R.W. », une « note au Gouvernement sur un projet d'arrêté », ni un « avis demandé à la section de législation du Conseil d'Etat sur cet éventuel projet d'arrêté », comme mentionné dans la demande d'accès à l'information ; qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1er, du livre 1er du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information déjà disponible dans un document préexistant à la demande ;

Qu'en tout état de cause, la demande d'accès à l'information porte sur des documents énumérés de manière non exhaustive, dont la requérante ne fait que supposer l'existence éventuelle et qui sont relatifs à des décisions qui auraient été prises par le Gouvernement wallon, énumérées elles-mêmes de manière non limitative par la partie requérante ; que vu le caractère général et imprécis de la demande d'accès à l'information environnementale, il ne peut être considéré qu'en transmettant les informations contenues dans son courrier du 27 février 2023 à la partie requérante, ainsi que les deux documents y annexés, la partie adverse n'aurait pas répondu à la demande d'accès à l'information dans la mesure où elle y est tenue par les dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui règle l'accès aux informations environnementales ;

Que, dans cette conception, il y a lieu de considérer qu'il a été fait droit à la demande d'accès aux informations environnementales ; que toujours dans cette conception, le courrier adressé par la partie requérante à la Commission le 6 mars 2023 constitue une demande d'accès à l'information environnementale nouvelle, qui n'a pas le même objet que celle formée auprès de la partie adverse le 26 décembre 2022 ; que, lorsque la Commission

est saisie d'un recours contre la suite ou l'absence de suite réservée à une demande d'information introduite sur la base des dispositions du livre 1er du code de l'environnement consacrant et réglant le droit d'accès à l'information sur demande, elle doit se limiter à s'assurer que ces dispositions ont été ou soient correctement appliquées à la demande d'information telle qu'elle a été déterminée par son auteur au moment où celui-ci l'a introduite ; qu'il incombe donc à la Commission de s'en tenir à l'objet de la demande d'information, tel qu'il a été circonscrit lors de l'introduction de cette dernière ;

Considérant que, dans une lecture conciliante de la demande d'accès à l'information et de la réponse communiquée à la partie requérante par la partie adverse le 27 février 2023, il pourrait, le cas échéant, être considéré que cette réponse constitue une occasion donnée par la partie adverse à la partie requérante de préciser sa demande d'accès à l'information ; qu'en effet, conformément à l'article D.15. §2, du livre 1er du Code de l'environnement, si une demande d'information est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur à la préciser davantage et l'aide à cet effet de manière adéquate ;

Que toutefois, à la suite du courrier de la partie adverse du 27 février 2023, la partie requérante s'est limitée à cocher et mettre en évidence au marqueur orange certains passages du document intitulé « Pax Eolienica II adoptée par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2022 » ; que les passages ainsi mis en évidence ont des objets aussi variés que le document lui-même dans sa globalité ; que la partie requérante a coché des extraits relatifs, par exemple, à une proposition de directive européenne et à son évolution, à certaines missions ou tâches dont sont chargés pour l'avenir les ministres compétents ou la Task Force ; que la Commission ne discerne pas à suffisance quels sont exactement et précisément, dans les extraits ainsi mis en évidence par la partie requérante, tous les « textes », au nombre estimé « à une bonne vingtaine », dont celle-ci souhaite obtenir copie ; qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie requérante est demeurée en défaut de mentionner l'objet et la nature exacts des informations qu'elle souhaite obtenir, en dépit de l'aide que lui a apportée la partie adverse pour ce faire ; que, par conséquent, dans cette seconde conception, la partie requérante n'a en tout état de cause pas apporté à sa demande d'accès à l'information la précision requise ;

Que, dans cette seconde conception, il y a lieu dès lors lieu de considérer que la demande d'accès à l'information demeure formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article D.15, § 2, du livre 1er du code de l'environnement ; qu'en application de l'article D.18, §1^{er}, du même livre, un tel caractère général est de nature à justifier un refus de faire droit à la demande d'accès à l'information ; que selon le paragraphe 2 du même article, ce motif de refus doit être interprété de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information ; que sur ce point, il convient de mettre en balance l'intérêt public de la divulgation de l'information et l'intérêt

servi par le refus de divulguer ; qu'à cet égard, l'on n'aperçoit toutefois pas comment l'intérêt de divulguer des informations non identifiées pourraient prévaloir sur l'intérêt de les divulguer ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Dans la mesure où le recours porte sur la communication des informations contenues dans le courrier adressé par la partie adverse à la partie requérante le 27 février ainsi que sur les deux documents y annexés, il n'y a plus lieu de statuer.

Pour le surplus, le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 29 mars 2023 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, et Monsieur F. FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

A. VAGMAN

Le Secrétaire,

F.FILLEE